



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 120

Projet de loi 120

**An Act to provide for
grand juries in Ontario**

**Loi prévoyant la constitution
de grands jurys en Ontario**

Mr. R. Hillier

M. R. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 22, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Grand Juries Act, 2013*. Here are some highlights of the Act.

Judges of the Superior Court of Justice are required to convene grand juries in every county and district. Grand juries serve one-year terms.

The seven members of each grand jury are selected from the jury roll in accordance with the *Juries Act*. Members may be excused from jury duty on grounds of illness and hardship. Members may also be excluded from jury duty if their service would or could present a conflict of interest.

Grand juries may review the activities of public institutions specified in subsection 3 (1) of the Act. A review is limited to activities within a grand jury's county or district. Grand juries may consult the public about which institutions to review.

Grand juries may enter the premises of institutions and may make inquiries of the institution's employees. Grand juries may appoint experts for assistance.

Grand juries have the right of access to records that are in an institution's custody and care, unless the record falls within an exemption from disclosure under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Certain exemptions will not apply where a compelling public interest in the disclosure clearly outweighs the purpose of the exemption.

Grand juries are required to prepare reports in respect of their reviews. Reports must be filed as public documents and be made available for public inspection. Reports must also be tabled in the Legislative Assembly.

It is an offence to obstruct a review by a grand jury or any member of a grand jury. Penalties are specified in section 8 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur les grands jurys*, dont voici les faits saillants.

Les juges de la Cour supérieure de l'Ontario sont tenus de convoquer, dans chaque comté et district, un grand jury qui remplit un mandat d'un an.

Les sept membres du grand jury sont choisis parmi les personnes qui figurent sur la liste des jurés conformément à la *Loi sur les jurys*. Ils peuvent être excusés de leurs fonctions de juré pour cause de maladie ou de préjudice ainsi qu'être récusés de leurs fonctions de juré si celles-ci sont ou peuvent entrer en conflit avec leurs autres intérêts.

Les grands jurys peuvent examiner les activités des entités publiques précisées au paragraphe 3 (1) de la Loi. Cet examen se limite aux activités qui ont lieu dans le comté ou le district sur lequel un grand jury a compétence. Les grands jurys peuvent consulter le public en ce qui concerne le choix des établissements à examiner.

Les grands jurys peuvent pénétrer dans les locaux des établissements et demander des renseignements aux employés. Ils peuvent avoir recours à l'aide d'experts.

Les grands jurys ont le droit d'accéder aux documents dont un établissement a la garde ou le contrôle, à moins qu'un document ne fasse partie des exceptions à la divulgation prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Certaines exceptions ne s'appliqueront pas si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur les fins visées par les exceptions.

Les grands jurys sont tenus de préparer, à l'égard de leurs examens, des rapports qui doivent être déposés à titre de documents publics et mis à la disposition du public aux fins de consultation. Ces rapports doivent aussi être déposés devant l'Assemblée législative.

Constitue une infraction l'entrave à un examen effectué par un grand jury ou par l'un ou l'autre de ses membres. Des peines sont précisées à l'article 8 de la Loi.

An Act to provide for grand juries in Ontario

Loi prévoyant la constitution de grands jurys en Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Convening of grand jury

1. (1) In every county or district, a judge of the Superior Court of Justice shall, on the first Monday in November in each year, or as soon thereafter as is practicable, convene in open court a grand jury composed of seven persons selected from the jury roll prepared under the *Juries Act* for the county or district and for this purpose the sheriff shall provide the jury.

One-year term

(2) A grand jury shall serve for a period of one year after it is convened.

Application of *Juries Act*

(3) The *Juries Act* applies to the selection, recording, summoning, attendance and service of the persons for service on a grand jury in the same manner as to the selection, recording, summoning, attendance and service of persons for service on a panel of jurors selected for sittings of a court.

Service counts as jury service

(4) Participation as a member of a grand jury is deemed to be jury service for the purpose of subsection 3 (4) of the *Juries Act*.

Chair

(5) The grand jury shall appoint one of its members to be the chair of the jury.

Duty of judge

(6) The judge shall instruct the grand jury in its duties and powers.

Excusing from duty

(7) The judge may excuse any person summoned to serve on a grand jury from attending on grounds of illness or hardship.

Exclusion for interest

(8) The judge may exclude any person summoned to serve on the grand jury or excuse a jury member from participating in any review where the judge believes that the duty of the person under this Act is or may be in conflict with another interest of the person.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Convocation du grand jury

1. (1) Le premier lundi de novembre de chaque année, ou le plus tôt possible après cette date, dans chaque comté ou district, un juge de la Cour supérieure de justice convoque, en audience publique, un grand jury. Ce jury, constitué par le shérif, se compose de sept personnes choisies à partir de la liste des jurés dressée en vertu de la *Loi sur les jurys* pour le comté ou le district concerné.

Mandat d'un an

(2) Une fois convoqué, le grand jury remplit un mandat d'un an.

Champ d'application de la *Loi sur les jurys*

(3) La *Loi sur les jurys* s'applique à la sélection, à l'inscription, à l'assignation, à la présence et à l'exercice des fonctions des membres du grand jury de la même manière qu'à la sélection, à l'inscription, à l'assignation, à la présence et à l'exercice des fonctions des membres d'un tableau des jurés choisi pour les sessions d'un tribunal.

Participation équivalente à l'exercice des fonctions de juré

(4) La participation comme membre d'un grand jury est réputée l'exercice des fonctions de juré pour l'application du paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les jurys*.

Président

(5) Le grand jury nomme son président parmi ses membres.

Obligation du juge

(6) Le juge donne au grand jury des directives sur ses pouvoirs et ses fonctions.

Excuse

(7) Le juge peut excuser, pour cause de maladie ou de préjudice, toute personne assignée comme membre d'un grand jury.

Exclusion pour cause de conflit d'intérêts

(8) Le juge peut exclure toute personne assignée comme membre du grand jury ou excuser tout membre de ce dernier de la participation à un examen, s'il croit que les obligations que la présente loi impose à cette personne sont ou peuvent entrer en conflit avec ses autres intérêts.

Reduced jury

2. If, after the grand jury is convened, any person on the jury dies or becomes incapacitated from any cause or is excluded or excused from serving by the judge under subsection 1 (7) or (8), a judge of the Superior Court of Justice may authorize the remainder of the jury to proceed with its duties under this Act.

Review of institutions

3. (1) The grand jury may review the activities in the county or district of any of the following institutions:

1. An institution as defined in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
2. An institution as defined in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Public consultation

(2) A grand jury may consult the public about which institutions the jury will review.

Process of review**Grand jury to determine its own procedures**

4. (1) Subject to any requirements or restrictions set out in this Act or the regulations, the grand jury may determine its own procedures in respect of a review of an institution.

Holding hearings

(2) A grand jury may hold hearings for the purpose of carrying out its duties.

Power of entry

(3) Subject to any agreement between the chair and the institution, the grand jury may, after a request for entry by the chair, enter any premises of an institution in the county or district the jury is entitled to inspect under subsection 3 (1) at any time during business hours and may inspect all parts of the premises.

Inquiries

(4) The grand jury or any jury member may make inquiries of any person who is an employee of the institution concerning any matter respecting the institution's activities.

Responses to inquiries

(5) A person who receives an inquiry under subsection (4) shall respond to the grand jury or the jury member within a reasonable time.

Expert assistance

(6) A grand jury may appoint one or more persons having technical or special knowledge of any kind to assist the jury for a limited period of time or in respect of a particular matter.

Jury restreint

2. Si, après la convocation du grand jury, l'un de ses membres meurt, devient incapable pour quelque raison que ce soit, ou est exclu ou excusé par le juge en vertu du paragraphe 1 (7) ou (8), un juge de la Cour supérieure de justice peut autoriser les membres restants du jury à exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Examen des établissements

3. (1) Le grand jury peut examiner, dans le comté ou le district, les activités de l'un ou l'autre des établissements suivants :

1. Une institution au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
2. Une institution au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Consultation publique

(2) Un grand jury peut consulter le public au sujet des établissements qui doivent faire l'objet d'un examen.

Processus d'examen**Choix de la démarche d'examen par le grand jury**

4. (1) Sous réserve des exigences ou restrictions énoncées dans la présente loi ou dans les règlements, le grand jury peut fixer sa propre démarche d'examen des établissements.

Tenue des audiences

(2) Un grand jury peut tenir des audiences afin d'exercer ses fonctions.

Pouvoir d'entrée

(3) Sous réserve de toute entente conclue entre le président et l'établissement, le grand jury peut, après que son président en a fait la demande, pénétrer dans les locaux d'un établissement du comté ou du district qu'il a le droit d'inspecter en vertu du paragraphe 3 (1) à toute heure pendant les heures d'ouverture et en inspecter toutes les parties.

Demandes de renseignements

(4) Le grand jury ou l'un ou l'autre de ses membres peut demander des renseignements sur toute question relative aux activités de l'établissement à quiconque en est un employé.

Réponses aux demandes de renseignements

(5) Une personne à qui est adressée une demande de renseignements en vertu du paragraphe (4) répond au grand jury ou au membre du jury dans un délai raisonnable.

Expertise

(6) Un grand jury peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées de tout genre pour l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'une question particulière.

Access to records

5. (1) A grand jury has a right of access to a record or a part of a record in the custody or under the control of an institution unless,

- (a) subject to subsection (2), the record or part of the record falls within an exemption under sections 12 to 22 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or
- (b) subject to subsection (3), the record or part of the record falls within an exemption under sections 6 to 15 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Exemption not to apply

(2) An exemption from disclosure of a record under sections 13, 15, 17, 18, 20, 21 and 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply where a compelling public interest in the disclosure of the record clearly outweighs the purpose of the exemption.

Same

(3) An exemption from disclosure of a record under sections 7, 9, 10, 11, 13 and 14 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply where a compelling public interest in the disclosure of the record clearly outweighs the purpose of the exemption.

Severability of record

(4) If an institution receives a request for access to a record that contains information that falls within one of the exemptions set out in subsection (2) or (3), the head of the institution shall disclose as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the information that falls under one of the exemptions.

Copy of record

(5) A grand jury that is given access to a record or a part of a record shall be given a copy of it, unless its reproduction would not be reasonably practicable due to its length or nature, in which case the jury shall be given an opportunity to examine the record or part of the record.

Definition

(6) In this section, “record” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Reports**Grand jury to prepare report**

6. (1) Every grand jury that reviews an institution’s activities shall prepare a report in respect of its review. The report may include any recommendations that the jury considers appropriate.

Delivery of report

(2) The grand jury shall submit its report to a judge of the Superior Court of Justice sitting in open court.

Accès aux documents

5. (1) Un grand jury a le droit d’accéder à tout ou partie d’un document dont un établissement a la garde ou le contrôle, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) sous réserve du paragraphe (2), tout ou partie du document figure parmi les exceptions énoncées aux articles 12 à 22 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*;
- b) sous réserve du paragraphe (3), tout ou partie du document figure parmi les exceptions énoncées aux articles 6 à 15 de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Non-application des exceptions

(2) Les exceptions à la divulgation d’un document énoncées aux articles 13, 15, 17, 18, 20, 21 et 21.1 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* ne s’appliquent pas si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l’intérêt public l’emporte sans conteste sur les fins visées par les exceptions.

Idem

(3) Les exceptions à la divulgation d’un document énoncées aux articles 7, 9, 10, 11, 13 et 14 de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* ne s’appliquent pas si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l’intérêt public l’emporte sans conteste sur les fins visées par les exceptions.

Extrait du document

(4) Si une institution reçoit une demande d’accès à un document qui contient des renseignements faisant l’objet d’une exception prévue au paragraphe (2) ou (3), la personne responsable de l’institution divulgue la partie du document qui peut raisonnablement en être extraite sans divulguer ces renseignements.

Copie d’un document

(5) Il est délivré au grand jury à qui il y est donné accès une copie de la totalité ou d’une partie du document visé, sauf s’il n’est pas raisonnablement possible de reproduire le document compte tenu de sa nature ou de sa longueur. Dans ce cas, il est donné au grand jury l’occasion de consulter la totalité ou la partie du document.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article. «document» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Rapports**Préparation du rapport par le grand jury**

6. (1) Chaque grand jury qui examine les activités d’un établissement prépare un rapport d’examen dans lequel il peut formuler toute recommandation qu’il estime appropriée.

Remise du rapport

(2) Le grand jury remet son rapport à un juge de la Cour supérieure de justice siégeant en audience publique.

Filing of report

(3) The report submitted to the judge shall be filed with the local registrar of the Superior Court of Justice as a public document and shall be available for public inspection.

Tabling report in Assembly

7. The grand jury shall deliver the report to the Speaker of the Assembly, who shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Offence

8. Any person who wilfully obstructs a review by a grand jury or any member of the jury is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the procedures of grand juries;
- (b) prescribing the fees and allowances payable to members of grand juries and providing for reimbursement for expenses.

Commencement

10. This Act comes into force one year after the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Grand Juries Act, 2013*.

Dépôt du rapport

(3) Le rapport présenté au juge est déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice à titre de document public et mis à la disposition du public aux fins de consultation.

Dépôt devant l'Assemblée

7. Le grand jury remet le rapport au président de l'Assemblée, lequel le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Infraction

8. Quiconque entrave volontairement un examen effectué par un grand jury ou l'un de ses membres est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les démarches des grands jurys;
- b) prescrire les honoraires et indemnités payables aux membres des grands jurys et prévoir le remboursement de leurs dépenses.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur un an après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur les grands jurys*.